



Title	POUR OU CONTRE UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR FAUTE?
Author(s)	Viney, Genevieve
Citation	Osaka University Law Review. 2002, 49, p. 33-48
Version Type	VoR
URL	https://hdl.handle.net/11094/5754
rights	
Note	

The University of Osaka Institutional Knowledge Archive : OUKA

<https://ir.library.osaka-u.ac.jp/>

The University of Osaka

POUR OU CONTRE UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR FAUTE?*

*Geneviève VINEY***

C'est pour moi un grand honneur et un immense plaisir d'avoir été invitée par l'Université d'Osaka, avec Madame TUNC, à la cérémonie de remise de la bibliothèque de Monsieur le Professeur André TUNC et de pouvoir ainsi participer à l'hommage qui est rendu à cette occasion à l'un des juristes et comparatistes dont la France est le plus fière. J'en remercie très sincèrement les responsables de cette Université, en particulier Monsieur le Doyen Keiichi TAGO, Monsieur le Professeur Kazuo KUNII et Monsieur le Professeur Tadaki MATSUKAWA qui m'a transmis cette invitation.

Je ne suis pas chargée de faire aujourd'hui l'éloge de cette grande figure, de cet homme exemplaire qu'a été André TUNC, mais, puisque nous sommes tous ici ses amis, je voudrais dire à nouveau tout simplement à son épouse combien nous sommes heureux et émus d'évoquer son souvenir et combien je suis personnellement touchée qu'elle ait demandé que je sois présente à cette cérémonie.

Le rôle qui m'a été confié consiste à présenter, au cours de celle-ci, une conférence sur un thème de mon choix. Pour répondre à cette demande, j'ai donc essayé de définir un sujet qui aurait, me semble-t-il, intéressé notre ami parce qu'il concerne à la fois le droit de la responsabilité civile et le droit comparé et que précisément André TUNC a écrit, notamment dans son "Introduction" au volume 11 de 1 'International encyclopedia of comparative law consacré aux "Torts", les plus belles pages, et les plus pénétrantes, qui aient jamais été écrites sur la responsabilité civile en droit comparé.

C'est pourquoi je vais parler aujourd'hui d'une question qui préoccupe actuellement tous ceux qui envisagent d'harmoniser ou même de codifier, au sein de l'Union européenne, le droit de la responsabilité civile : il s'agit de savoir s'il faut ou non inscrire dans cet éventuel code un principe général de responsabilité pour faute.

* Allocution prononcée par Geneviève VINEY à l'occasion de la cérémonie de remise à l'Université d'Osaka de la bibliothèque de Monsieur le Professeur André TUNC, qui a eu lieu le 24 novembre 2000.

** Professeur à l'Université de Paris I

Pour la plupart des juristes français, l'existence du principe général de responsabilité édicté par l'article 1382 du c. civ., selon lequel "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" apparaît comme une sorte d'évidence et, malgré quelques propos critiques, d'ailleurs très récents¹⁾, il n'a jamais été question de la remettre en cause dans notre pays depuis son affirmation par les rédacteurs du code Napoléon en 1804.

Et pourtant, un bref regard en arrière suffit pour constater que cette règle générale n'a pas toujours existé, même en France, loin de là. C'est seulement en effet un accident de l'Histoire, la Révolution française de 1789, qui a permis de l'inscrire telle quelle dans nos lois alors que jusque là les Coutumes en vigueur dans notre pays étaient restées dominées par une vision casuistique proche de celle du droit romain.

Certes, cette évolution avait été préparée de longue date, en particulier par le droit canonique et surtout par l'Ecole du Droit naturel dont la philosophie imprégnait les rédacteurs du code civil. En effet, Grotius avait déjà proposé une formule semblable au début du 17^e siècle et Domat l'avait reprise quelques dizaines d'années plus tard en écrivant, dans son ouvrage majeur, "Les lois civiles dans leur ordre naturel", que "c'est une suite naturelle de toutes espèces d'engagements particuliers et de l'engagement général de ne faire tort à personne que ceux qui causent quelque dommage, soit pour avoir contrevenu à quelque engagement, ou pour y avoir manqué, sont obligés de réparer le tort qu'ils ont fait".

Toutefois, il convient de souligner qu'entre l'énoncé d'une proposition doctrinale - comme celle de DOMAT - et sa consécration législative, il existe un écart immense. En effet, il arrive souvent qu'un auteur fédère autour d'une idée générale des solutions particulières afin d'expliquer celles-ci et d'en orienter l'application, mais cela ne veut pas dire que cette idée ait par elle-même force de loi. Tant que le législateur ne s'en est pas emparé, elle reste une simple directive d'interprétation des solutions particulières qui en sont inspirées. En revanche, à partir du moment où elle est inscrite dans la loi, sa portée devient tout autre puisque les tribunaux sont incités à lui donner un contour et à l'appliquer en tant que règle de droit autonome.

C'est ce qui s'est passé pour le principe général de responsabilité pour faute dont l'insertion dans le code civil a eu des conséquences considérables en orientant le droit français dans un sens favorable au développement des responsabilités.

1) Voir pourtant les propos critiques de P. REMY, Critique du système français de responsabilité civile, Droits et cultures 1996 p. 31 et s., spécialement p. 34 et s.

En effet, en refusant de distinguer selon la nature du dommage et selon la gravité de la faute pour justifier la responsabilité civile, les articles 1382 et 1383 c.civ. allaient déjà, au moment où ils ont été formulés, très au delà de ce qui était admis auparavant.

Or, ce qui peut a priori surprendre, c'est que la promulgation de ces dispositions, qui pouvait apparaître à l'époque comme un aboutissement, n'a nullement arrêté l'évolution qui s'est poursuivie en faveur des victimes.

En effet, à partir des années 1860, la multiplication des dommages accidentels à la personne, notamment des accidents du travail et des accidents de transport fit apparaître comme encore trop sévère pour les victimes l'exigence de la preuve d'une faute individuelle à l'origine du dommage. On s'est aperçu que cette preuve était le plus souvent rendue impossible par la soudaineté de l'accident et son origine mécanique. C'est pourquoi les tribunaux s'aviserent alors, sous l'influence de la doctrine, d'utiliser un autre texte, l'article 1384, afin d'en tirer un autre principe de responsabilité, de portée également très large, le principe de responsabilité du fait des choses qui est devenu à peu près indépendant de la faute. Cette évolution a commencé à la fin du 19^e siècle²⁾ et a été achevée en 1930³⁾.

Dans le domaine de la responsabilité du fait d'autrui également, une évolution comparable s'est produite, environ un siècle plus tard, faisant apparaître en 1991 un principe de responsabilité du fait d'autrui⁴⁾ dont la portée est encore aujourd'hui mal définie mais qui s'est d'ores et déjà nettement détaché de la faute.

En outre, en matière contractuelle, la jurisprudence a développé la catégorie des obligations de résultat qui permet de dispenser assez souvent le créancier de prouver la faute du débiteur pour obtenir réparation du dommage causé par l'inexécution.

Quant au législateur, il a, comme dans la plupart des autres pays, créé des régimes spéciaux de responsabilité destinés à réglementer l'indemnisation de certaines catégories de dommages (accidents de la circulation, accidents nucléaires, accidents domestiques, certaines responsabilités professionnelles . . .). Ce faisant, il a rompu avec la méthode des principes généraux.

Toutefois, ce qui est frappant c'est que, dans de nombreux cas, ces régimes

2) par l'arrêt TEFFAINE du 18 juin 1896, S.1897.1. 17 note A. ESMEIN, D.1897.1.433 concl. SARRUT, note SALEILLES.

3) par l'arrêt JAND'HEUR Ch. Réunies 13 février 1930 D.P. 1930.1.57 note G. RIPERT, rapport le Marc'HADOUR, S.1930.1.121 note P. ESMEIN.

4) arrêt Consorts CLIECK du 29 mars 1991 JCP 1991. II. 21673 concl. DONTENVILLE, note J. GHESTIN, D.1991 p. 324 note C. LARROUMET.

spéciaux ont laissé subsister, à titre subsidiaire, l'application du principe général de responsabilité pour faute qui demeure disponible pour les cas où les règles spéciales ne permettraient pas de donner satisfaction aux victimes. On en trouve encore un exemple tout récent dans la loi du 19 mai 1998⁵⁾ sur la responsabilité du fait des produits défectueux qui a prévu explicitement qu'à l'expiration du délai de dix ans après la mise en circulation du produit, la responsabilité pour faute prend le relais du régime spécial fondé sur le défaut qui cesse alors de s'appliquer.

Ces évolutions ont donc eu pour conséquence que le principe général de responsabilité pour faute, qui s'est maintenu jusqu'à présent a cependant quelque peu changé de sens. En effet, il n'exprime plus aujourd'hui la règle universellement appliquée dans les relations entre particuliers. En revanche, il continue à définir la protection minimale mise à la disposition de toutes les victimes qui ne disposent pas d'un instrument plus efficace.

Cette fonction suffit d'ailleurs à lui conférer dans notre système juridique, une place essentielle que le Conseil constitutionnel a reconnue en jugeant que serait inconstitutionnelle une loi qui l'éliminerait totalement sans prévoir un autre système d'indemnisation au profit des victimes⁶⁾.

Or l'existence de ce principe - que presque personne en France ne songe même à remettre en cause⁷⁾ - constitue aujourd'hui l'un des premiers obstacles sur lesquels buttent les tentatives d'harmonisation des droits européens en matière de responsabilité civile. En effet, ce principe, fondamental en droit français, est ignoré dans plusieurs autres grands pays européens, soit que leur droit ne l'ait jamais envisagé - c'est le cas de la Grande Bretagne où subsiste la casuistique traditionnelle des "torts"-, soit qu'il l'ait explicitement repoussé - comme l'ont fait les rédacteurs du code civil allemand qui ont préféré établir une liste limitative des intérêts protégés par le droit de la responsabilité civile.

On comprend donc l'intérêt, dans ce contexte, d'une recherche tendant à mettre en évidence, à partir d'une expérience de près de deux siècles, quels sont les aspects positifs (I) et les aspects négatifs (II) de la méthode adoptée par les rédacteurs de notre code civil pour définir le domaine de la responsabilité civile.

5) Article 1386-16 du code civil.

6) Cons. const. 22 octobre 1982 J.O. 23 octobre 1982, Gaz.Pal. 1983.I. p. 60 note F. CHABAS; v. également la décision du Conseil constitutionnel rendue le 9 novembre 1999 à propos de la loi sur le pacte civil de solidarité, considérant N° 70.

7) Une exception notable cependant est à signaler, celle de Ph. REMY in "Critiques du système français de responsabilité civile" Droits et cultures p. 34 et s.

I. - LES ASPECTS POSITIFS DE L'ADMISSION D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ POUR FAUTE

Le principal avantage que l'on reconnaît généralement au principe général formulé par l'article 1382 du c.civ. consiste en sa faculté d'adaptation immédiate aux situations nouvelles, notamment aux nouveaux types de dommages dont l'évolution des structures sociales et des techniques favorise l'apparition (A), mais on peut également invoquer en sa faveur l'influence qu'il a exercée sur l'évolution du droit positif en ouvrant la voie à la reconnaissance de certains droits subjectifs qui concourent aujourd'hui à une meilleure protection de la personne (B).

A. - En faveur de la formulation très générale de l'article 1382 c.civ., on invoque d'abord sa malléabilité qui la rend immédiatement adaptable à toute situation dommageable, même totalement inédite, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le législateur, ni même de provoquer une évolution majeure de la jurisprudence. Comme l'a écrit mon collègue Ph. le TOURNEAU, "les articles 1382 et 1383 permettent de protéger les victimes de quelque dommage que ce soit, y compris les plus inédits, suscités par les développements techniques. . . La responsabilité subjective a une vocation universelle : lorsqu'aucune autre voie juridique n'existe, elle est là, prête à l'emploi, aux tenants et aboutissants éprouvés"⁸⁾.

Prenons quelques exemples qui démontrent cette faculté d'adaptation.

1°) Les premiers seront tirés de l'évolution des structures économiques.

On sait que le 19^e siècle a apporté, dans ce domaine, des changements considérables avec l'apparition et le développement du capitalisme industriel. Or ce système économique qui repose sur la liberté d'entreprendre et la concurrence a tout naturellement incité certains commerçants à utiliser, pour prendre l'avantage sur leurs concurrents, des procédés plus ou moins déloyaux : imitation des produits afin de créer une confusion, dénigrement, boycott, prix d'appel. . .

Ces agissements n'avaient évidemment pas été prévus par les rédacteurs du code civil et, pourtant, grâce à l'article 1382 c.civ., la jurisprudence a pu les sanctionner, dès qu'ils se sont manifestés, sans attendre qu'ils soient pénalement incriminés, précisément par la mise en œuvre de l'action dite en concurrence déloyale, qui est

8) P. Le TOURNEAU : "Des métamorphoses contemporaines et subreptices de la faute subjective" in "Les métamorphoses de la responsabilité" 6^{èmes} Journées René SAVATIER, PUF 1998, p. 31 et 32.

une action en responsabilité civile et dont l'usage s'est très rapidement généralisé dans les relations entre commerçants.

Or, ce qui caractérise cette action, c'est son extrême souplesse qui a permis de l'utiliser pour contrer toutes les tentatives faites afin d'accaparer la clientèle d'autrui de manière déloyale. Par exemple, depuis une quinzaine d'années, les tribunaux s'en sont servis afin de sanctionner ce qu'on appelle les "agissements parasitaires"⁹⁾, c'est-à-dire le fait d'imiter le nom ou la marque d'un produit concurrent ou de prendre un nom qui évoque un produit concurrent ou même un autre produit pour acquérir une clientèle sans avoir à faire soi-même les investissements et les efforts nécessaires à cette acquisition.

Parmi les risques de dommages engendrés par le développement du capitalisme industriel, on peut également signaler ceux qui résultent d'une publicité mensongère ou excessive et qui atteignent le consommateur. Or, dans ce domaine également, l'article 1382 du c.civ. a permis d'apporter une protection non négligeable aux victimes. Un exemple particulièrement typique en est fourni par les nombreux procès qui se sont déroulés récemment entre les distributeurs et leurs clients à propos des lettres adressées nominativement à ces derniers afin de leur faire croire qu'ils avaient gagné un lot important, alors qu'il n'en était rien, et ceci dans le but de les inciter à acheter. Ce procédé a été considéré comme fautif et la Cour de cassation a approuvé à plusieurs reprises les juges d'avoir condamné le distributeur à indemniser le consommateur sur le fondement de l'article 1382 du c.civ.¹⁰⁾.

2°) L'aptitude de ce texte à appréhender des situations nouvelles s'est d'ailleurs également manifestée de façon éclatante à propos des dommages engendrés par le développement des techniques modernes de l'information.

Ainsi, par exemple, le développement considérable des médias (presse écrite, radio, télévision...) a évidemment favorisé et aggravé les risques d'indiscrétions, de diffamation ou d'informations inexactes. Or les tribunaux n'ont pas hésité, ici encore, à avoir recours à l'article 1382 du c.civ. pour permettre aux victimes de mettre en cause les journalistes, éditeurs et entreprises de presse qui commettent des abus dans la diffusion de l'information.

9) V. P. Le TOURNEAU et L. CADIER : Droit de la responsabilité et des contrats, éd.2000, N° 6082 et s.

10) Civ.2 3 mars 1988 Bull.Civ. 11 N° 57, JCP 1989.II.21313 observ. G. VIRASSAMY, D.1988 Som.Com. p. 405 observ. J.L. AUBERT; Civ.2 7 juin 1990 Bull.Civ. II N° 130; civ.2 28 juin 1995 D.1996 p. 181 note J.L. MOURALIS; Civ.2 18 décembre 1996 Bull.civ. II N° 307; Civ.1 19 octobre 1999 Bull.Civ. I N° 289.

Ajoutons que, dans ce domaine de l'information, une nouvelle application, très prometteuse, de l'article 1382 c.civ. s'est révélée récemment à propos du fonctionnement du réseau Internet. Des informations erronées diffusées par ce canal ont été en effet sanctionnées par la mise en jeu de la responsabilité civile, sur le fondement de l'article 1382, des serveurs qui avaient été à l'origine de leur diffusion¹¹⁾. De même, avant que le législateur ne soit saisi de la question de la responsabilité des fournisseurs d'hébergement¹²⁾, les tribunaux n'ont pas hésité à utiliser contre ceux-ci les articles 1382 et 1383 du code civil lorsque les informations diffusées réalisaient une atteinte aux droits de la personnalité, en particulier à la vie privée¹³⁾.

Ces exemples - pris parmi bien d'autres - montrent donc que la généralité du principe de responsabilité pour faute a permis d'appréhender des situations entièrement nouvelles par rapport à celles qui avaient été envisagées par le législateur de 1804 et d'apporter ainsi aux victimes une protection immédiate.

Cette faculté d'adaptation est généralement présentée comme le principal mérite de l'article 1382 c.civ.

B.- On peut cependant, semble-t-il, ajouter que ce texte a permis de révéler l'existence de certains droits subjectifs dont l'affirmation ultérieure, notamment par le législateur, a réalisé un progrès pour la protection de la personne.

Il est certain, par exemple, que la théorie des droits de la personnalité ne s'est imposée en France que grâce à la responsabilité délictuelle qui demeure aujourd'hui encore son auxiliaire le plus efficace.

Dans un premier temps en effet, les tribunaux se sont fondés uniquement sur l'article 1382 du c.civ. pour sanctionner, par l'octroi de dommages et intérêts, les dommages moraux que subit une personne victime d'atteintes à sa réputation, à son nom, à ses libertés essentielles ou d'indiscrétions caractérisées. Or, à partir de cette jurisprudence, la doctrine a élaboré une véritable théorie des droits de la

11) V. par exemple TGI Bar-le-Duc 16 janvier 1997 D.Aff. 1997, 317; Trib. com. Paris 3 mars 1997. JCP 1997 II.22840 note F. OLIVIER et E. BARBRY.

12) La loi 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a voulu apporter une solution à ce problème, mais cette disposition a été déclarée non conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 27 juillet 2000.

13) C.A. Paris 10 février 1999, JCP Ed. E. 1999 p. 953 N° 21 observ. VIVANT et le STANC, D. 1999 p. 390, note MALLET-POUJOL, JCP Ed.G. 1999.II.10101, note F. OLIVIER et E. BARBRY, Revue Lamy Droit des affaires, 1999 N° 14 ch. N° 857; T.G.I. Nanterre 8 décembre 1999 et C.A. Versailles 8 juin 2000 inédits, cités par E. JEZ et F.J. PANSIER, Responsabilité des hébergeurs à l'aune de la loi du 1^{er} août 2000, Gaz.Pal. 8-9 septembre 2000.

personnalité, présentés comme des droits subjectifs opposables à tous, ce qui a permis, d'une part, de faciliter l'action en responsabilité, l'atteinte à l'un de ces droits permettant de présumer à la fois la faute et le dommage, et, d'autre part, de justifier la condamnation à faire cesser, pour l'avenir, ces atteintes.

La théorie des droits de la personnalité s'est ainsi construite peu à peu grâce aux efforts conjugués de la doctrine et de la jurisprudence. Quant au législateur, il est également intervenu pour consacrer explicitement certains de ces droits, mais ses interventions sont restées partielles. Alors que, par exemple, le droit au nom est aujourd'hui reconnu par de nombreuses décisions judiciaires condamnant celui qui usurpe le nom d'autrui à réparer ce dommage, il n'a pas été consacré législativement et il en va de même de la plupart des libertés civiles, comme la liberté d'opinion ou d'information.

C'est surtout la loi du 17 juillet 1970 qui a le plus nettement consacré la théorie des droits de la personnalité en insérant dans le code civil un texte (le nouvel article 9), qui dispose que "chacun a droit au respect de sa vie privée" et que "les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage causé, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée". Ce texte a en effet été très largement appliqué par la suite. Il justifie aujourd'hui de très nombreuses condamnations qui sanctionnent les indiscretions commises soit au moyen de livres ou d'articles, soit par la photographie, le cinéma ou la télévision. Les juges ont en effet admis que le droit à l'intimité de la vie privée comporte un "droit à l'image" autorisant les individus à s'opposer à la publication et à l'utilisation par autrui sans leur consentement de portraits, de photographies ou de films les représentant.

Les tribunaux ont également reconnu que l'intimité de la vie privée implique un droit au secret de la correspondance et des communications téléphoniques. L'atteinte à chacune de ces prérogatives est donc susceptible de fonder une action en responsabilité civile.

La loi du 17 juillet 1970 et donc eu un effet stimulant sur la protection des droits de la personnalité, mais il faut souligner qu'elle n'a nullement exclu, dans son domaine, le jeu de l'article 1382 du c.civ., car c'est le plus souvent une condamnation à dommages et intérêts qui est prononcée sur le fondement de ces deux textes invoqués cumulativement.

On constate par conséquent que l'article 1382 du c.civ. a frayé la voie à l'admission du concept des "droits de la personnalité" et que celui-ci a lui-même permis de mettre en place un système de protection plus complet contre les atteintes aux droits moraux de la personne.

Ajoutons que cette fonction de révélateur de certains droits subjectifs, qui est particulièrement visible dans ce domaine de droits de la personnalité stricto sensu, tend à se manifester également ailleurs. Notamment, c'est par le biais de la responsabilité civile pour faute que les consommateurs se sont vu reconnaître un véritable "droit à l'information" aussi bien dans la période précontractuelle qu'au stade de l'exécution de la convention. Or ce droit à l'information a été ensuite consacré par le législateur lui-même (article L.111-1 du code de la consommation, introduit par une loi de 1992).

Ainsi, le principe général de responsabilité pour faute permet non seulement de faire respecter les droits déjà admis à un moment donné, mais aussi de faire apparaître et d'affirmer des droits qui ne sont pas encore reconnus ou formulés. Il apparaît donc comme un moyen efficace de compléter, de perfectionner et de renouveler le système juridique existant.

En définitive, ce principe présente donc des aspects positifs incontestables.

Cependant "toute médaille a son revers". Si en effet, pour les victimes de dommages, la formulation très vague des articles 1382 et 1383 a été souvent bénéfique, elle a, en revanche, orienté le droit français vers une extension des responsabilités qui peut aujourd'hui paraître excessive, au moins dans certains domaines.

II. - LES ASPECTS NEGATIFS DE L'ADMISSION D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ POUR FAUTE

Les principaux inconvénients que l'on peut imputer au principe général de responsabilité pour faute, tel qu'il a été interprété et appliqué jusqu'à présent, sont de deux ordres : Tout d'abord, il ne donne par lui-même aux tribunaux aucun des instruments qui, dans d'autres systèmes juridiques, permettent de limiter a priori et de préciser le champ des responsabilités (A). Par ailleurs, la délimitation de son domaine d'application par rapport aux régimes spéciaux de responsabilité suscite des problèmes délicats (B).

A.- Si on compare le système français de responsabilité civile à ceux de nos voisins immédiats - Allemagne et Angleterre - on est frappé immédiatement par le fait que ces derniers ont forgé des instruments qui permettent aux tribunaux de limiter le champ des responsabilités et de nuancer la protection des victimes en fonction notamment de la nature du dommage invoqué, alors que ces instruments font défaut en France en raison précisément de la généralité des principes qu'édicte le code

civil¹⁴⁾.

1°) La conséquence la plus immédiate de cette formulation très large consiste en une totale méconnaissance de la hiérarchie des intérêts à protéger. En effet, l'article 1382 du c.civ. ne fait aucune différence entre les préjudices, le concept de dommage étant unique et indifférencié : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage" - quel qu'il soit - "oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

D'ailleurs, sur ce point, l'intention des rédacteurs du code civil s'est manifestée sans équivoque.

Dans son discours au Corps législatif, le Tribun TARRIBLE a en effet présenté l'article 1382 dans ces termes : "Cette disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages et les assujettit à une réparation uniforme qui a pour mesure la nature du préjudice souffert. Depuis l'homicide jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un immeuble chétif, tout est soumis à la même loi; tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemniserá la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés".

Autrement dit, il n'y a pas à privilégier la réparation de certains chefs de préjudice par rapport à d'autres. La faute de l'auteur suffit à lui imposer la réparation de toutes les conséquences dommageables de son attitude.

À partir de là, les tribunaux se trouvèrent donc tout naturellement incités à adopter une conception très large du dommage réparable. Ils n'hésitèrent pas notamment à y inclure, à côté des atteintes à la personne et aux biens, les dommages purement économiques et les dommages moraux, ceux-ci étant conçus très largement - atteinte aux droits de la personnalité, mais aussi atteinte à l'agrément de la vie, et même aux sentiments d'affection.

Ce qui mérite également d'être souligné c'est que l'article 1382 c. civ. ne se contente pas de prévoir que tout dommage engage la responsabilité de l'auteur de la faute. Il va plus loin puisqu'il soumet cette responsabilité aux mêmes conditions et lui attache le même effet - c'est-à-dire la réparation intégrale - quelle que soit la nature du dommage invoqué.

Or, c'est précisément cette uniformité de régime - voulue par les rédacteurs du code civil - qui, par la suite, a été contestée et critiquée. C'est d'ailleurs contre elle que se sont élevés les rédacteurs du code civil allemand de 1900 qui ont pris le parti

14) V. sur la comparaison entre ces trois systèmes, W. van GERVEN, *Tort law, scope of protection*, Hart Publishing, Oxford 1998, General introduction, p. 1 et s.

inverse en réduisant, par principe, le domaine de la responsabilité civile à l'atteinte à certains intérêts protégés, ces intérêts étant, pour les uns énumérés par la loi - atteinte à la vie, au corps, à la santé, à la liberté, à la propriété - et, pour les autres, laissés à l'appréciation de la jurisprudence qui a d'ailleurs défini assez largement cette catégorie subsidiaire en y incluant notamment les droits de la personnalité.

En outre, il faut ajouter que le droit allemand ne protège pas aussi complètement tous ces intérêts, certains étant considérés comme absous et donnant lieu à responsabilité dès lors qu'ils font l'objet d'une atteinte fautive et illicite, tandis que, pour d'autres, l'indemnisation est soumise à des conditions plus strictes (c'est le cas par exemple en matière de concurrence déloyale).

Cet aménagement des règles de la responsabilité civile donne donc au juge allemand la possibilité de nuancer la protection accordée aux victimes en fonction de la nature du dommage, ce que ne peut pas faire le juge français.

Or justement, le bien fondé de ce parti-pris d'indifférence à l'égard de la nature du dommage a été parfois remis en cause par certains auteurs français qui ont fait valoir qu'il serait préférable d'instaurer une hiérarchie fondée sur le besoin social d'indemnisation et de diversifier en conséquence le régime de responsabilité applicable respectivement aux dommages corporels, aux atteintes aux biens et aux dommages purement moraux. C'est là une idée qu'a développée le Professeur STARCK il y a déjà une cinquantaine d'années¹⁵⁾ et qui a été également épisodiquement évoquée par d'autres¹⁶⁾, bien que son impact reste jusqu'à présent très faible dans la doctrine française.

A vrai dire, cette diversification s'est déjà en partie réalisée grâce à l'instauration de régimes spéciaux qui facilitent notamment la réparation du dommage corporel. Toutefois, l'existence du principe général de responsabilité pour faute limite sérieusement la portée de cette autonomie des régimes spéciaux. En effet, comme nous allons le constater, lorsque ces régimes ne permettent pas l'indemnisation, le recours à ce fameux principe général demeure le plus souvent ouvert, de telle sorte que ces lois particulières ne font qu'ajouter à la protection des victimes, mais qu'elles jouent rarement un rôle de limitation des responsabilités.

2°) La deuxième conséquence de la formulation très générale de l'article 1382 c.civ. consiste en ce qu'il place toutes les victimes de l'acte dommageable sur le

15) Dans sa célèbre thèse, publiée en 1946, sur "La responsabilité civile dans sa double fonction de garantie et de peine privée".

16) Voir P. REMY, Critique du système français de responsabilité civile, Droits et culture 1996 p. 31 et s.; G. VINEY, "Les métamorphoses de la responsabilité", Journées Savatier 1998, PUF 1998, p. 331 et s.

même plan, sans tenir compte de leurs relations antérieures avec l'auteur du dommage ni de leur proximité par rapport à lui.

Cette vision accroît encore le risque d'extension des responsabilités. En effet les personnes qui subissent les effets de l'acte dommageable peuvent en demander réparation à l'auteur de celui-ci même s'il n'avait aucun moyen de prévoir qu'elles seraient atteintes, son activité ne le mettant pas normalement en position de nuire à ces personnes.

Autrement dit, la faute délictuelle en droit français n'est pas une notion relative comme l'est la faute contractuelle qui ne peut normalement être invoquée que dans les relations entre co-contractants. Certes, des tentatives ont-elles été faites, notamment en Belgique, en faveur de la théorie dite de "la relativité aquilienne"¹⁷⁾ qui propose d'assigner à chaque règle de droit une finalité précise, ce qui permettrait d'écartier la responsabilité lorsque la personne qui se prétend lésée ne figure pas parmi celles que cette règle a pour but de protéger ou lorsque l'intérêt dont elle se prévaut n'est pas de ceux que le législateur prend en considération. Cependant, cette théorie n'a jamais été admise de façon générale par les tribunaux français qui ne tiennent qu'exceptionnellement un tel raisonnement.

Or, de ce fait, le droit français est moins bien armé, pour faire barrage aux demandes d'indemnisation excessives, que les droits anglais et allemand.

Le droit anglais, grâce à la notion de "duty of care", qui est une condition de la responsabilité dans le cadre du tort de "negligence" - dont le domaine d'application très large évoque fortement l'article 1382 du c. civ. français -, dispose en effet d'un instrument de limitation efficace du cercle des personnes qui peuvent obtenir réparation.

Quant au juge allemand, il pratique très largement la méthode de "la relativité aquilienne", ce qui lui permet d'écartier de nombreuses demandes d'indemnisation au motif que la règle méconnue par le défendeur n'était pas destinée à protéger l'intérêt auquel la victime prouve qu'il a été porté atteinte.

Que ces instruments de limitation soient toujours utilisés à bon escient par les juridictions anglaises et allemandes, rien n'est moins sûr. En particulier, le refus d'indemnisation du dommage purement économique - qui en est l'un des effets les plus connus - n'est pas à l'abri de la critique. Toujours est-il que ces instruments existent et que, dans certains cas, ils peuvent s'avérer fort utiles.

Or le juge français ne dispose de rien de comparable, ce qui explique, au moins

17) J. LIMPENS, La théorie de la relativité aquilienne en droit comparé, *Mélanges offerts à R. SAVATIER*, P. 539; D. PHILIPPE, La théorie de la relativité aquilienne, *Mélanges DALCQ*, p. 467 et s.

en partie, qu'il n'ait pas su éviter certains excès. En particulier l'indemnisation des dommages moraux, surtout de ceux qui sont invoqués par de soi-disant victimes par ricochet qui n'ont que des relations lointaines avec la victime immédiate, est aujourd'hui admise beaucoup trop largement, semble-t-il, par nos tribunaux.

B.- On peut encore signaler une autre difficulté qui se manifeste fréquemment à propos de l'application du principe général de responsabilité pour faute : c'est celle que suscite le tracé des frontières entre son domaine propre et celui des régimes spéciaux de responsabilité ou de réparation qui sont aujourd'hui de plus en plus nombreux.

En principe, on admet que le régime général ou de droit commun doit être écarté, en vertu de l'adage "specialia generalibus derogant" à propos des dommages qui entrent dans le champ d'application d'un régime spécial, mais que, dès que l'on se trouve hors du domaine d'application du régime spécial, le régime général retrouve sa vocation naturelle à s'appliquer.

Toutefois, la mise en œuvre de ces principes directeurs est loin d'être évidente et uniforme. Elle dépend largement de la finalité du régime spécial.

1°) Si celui-ci est destiné à apporter une protection spéciale à la victime, la jurisprudence tend à faire intervenir le régime général dès que cette protection se trouve en défaut alors même que le dommage invoqué entre en principe dans le domaine d'application du régime spécial.

On en trouve un exemple frappant en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. En effet, la Cour de cassation a admis, le 2 février 1990¹⁸⁾, que, parmi les proches de la victime de l'accident, ceux qui n'étaient pas bénéficiaires des prestations servies par la Sécurité sociale - au titre du régime spécial - pouvaient se placer sur le terrain du droit commun de la responsabilité civile pour obtenir réparation.

Or cette solution est a priori surprenante car elle fait intervenir les principes généraux de la responsabilité civile dans le domaine soumis au régime spécial, ce qui a pour conséquence d'aggraver sensiblement la situation de l'employeur. Un autre exemple est fourni par un arrêt qu'a rendu la Chambre sociale de la Cour de cassation le 28 octobre 1997¹⁹⁾. La haute juridiction a en effet jugé que "le salarié

18) Ass. plénière 2 février 1990 Droit social 1990 p. 449, concl. L. JOINET, JCP 1990.II.21558 concl. L. JOINET et Y. SAINT JOURS, D. 1992 p. 49 note F. CHABAS.

19) D.1998 p. 219 note CH. RADE.

dont l'affection ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut engager une action contre son employeur selon le droit commun de la responsabilité civile".

Ce qui guide cette jurisprudence, c'est évidemment la volonté de donner aux victimes le maximum de chances d'être indemnisées. Or cela peut se comprendre dans la mesure où la législation sociale est en l'occurrence destinée à assurer cette indemnisation. Les juges estiment donc qu'il serait illogique de priver ses bénéficiaires des garanties offertes à tous par le droit commun.

En revanche, la question se pose en termes différents - et même opposés - lorsque le droit spécial est inspiré par le souci de ménager les auteurs d'éventuels dommages en leur reconnaissant un espace de liberté.

2°) C'est le cas précisément du droit spécial de la presse. Une loi de 1881 a en effet affirmé le principe de la liberté de la presse, tout en incriminant pénalement certains excès, en particulier l'injure et la diffamation ou la provocation à la haine raciale.

Or la question qui s'est posée assez rapidement au sujet de l'application de ce texte est la suivante : Plutôt que d'exercer l'action pénale, dont les conditions ont été définies strictement par la loi, les personnes qui s'estiment lésées par des articles de presse ou des émissions télévisées ne disposent-elles pas de la possibilité d'agir de préférence devant le tribunal civil, sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile, en particulier de l'article 1382 du c.civ., ce qui leur permettrait d'obtenir réparation alors même que les conditions de la répression pénale ne seraient pas remplies?

L'enjeu de cette question est évidemment important et sa solution difficile. En effet, si on admet largement l'action civile fondée sur les règles du droit civil, le principe de la liberté de la presse risque d'en souffrir, mais, à l'inverse, si on la refuse totalement, les droits individuels des citoyens peuvent se trouver bafoués en face d'abus flagrants.

On comprend donc que les tribunaux aient hésité et que les solutions actuelles soient nuancées.

Sur le principe de l'admission de l'action civile fondée sur l'article 1382 c.civ., la Cour de cassation a répondu par l'affirmative, mais elle a atténué cette réponse en affirmant, par plusieurs décisions marquantes²⁰⁾ que, lorsque cette action est

20) Civ.2 17 février 1993 Bull.Civ.II N° 16; Civ.2 5 février 1992 D.1992 p. 442 note J.F. BURGELIN; Civ.2 22 juin 1994 Gaz.Pal. 1995 J. p. 163 observ. BRUNTZ et DUMINGO; Civ.2 19 février 1997 JCP 1997 II.22900 note M. PIERCHON; Paris 3 octobre 1997 D.1997 IR. p. 236; Ch. mixte 3 juin 1998 JCP 1998.II.10137 note E. DERIEUX.

fondée sur un fait incriminé par la loi de 1881 -c'est-à-dire une diffamation ou une injure ou un acte de provocation à la haine raciale -, le juge civil qui en est saisi doit appliquer strictement les règles de procédure et de fond imposées par cette loi, de sorte que, pour les faits constituant une infraction au sens de la loi de 1881, l'application de l'article 1382 se trouve écartée²¹⁾.

En revanche, lorsque l'action civile est fondée sur un acte ou une omission qui échappe à ces incriminations, elle n'est pas soumise à ces conditions restrictives. Toutefois, pour éviter de brider trop strictement la liberté de la presse, les juges interprètent, avec une rigueur particulière, la faute imputée aux journalistes ou entreprises de presse. Ils n'admettent la responsabilité que s'ils constatent un abus caractérisé et ne se contentent pas d'une simple imprudence²²⁾.

Ces exemples montrent, en tout cas, que le tracé des frontières entre le régime général de responsabilité pour faute et les régimes spéciaux soulève des problèmes délicats qui sont dus au fait que ce principe - par son caractère envahissant - menace parfois l'autonomie et l'équilibre interne de ces régimes spéciaux²³⁾.

En définitive, la méthode employée par les rédacteurs du code civil de 1804 présente, à côté d'avantages certains, des inconvénients qu'on ne peut nier. S'il faut établir un bilan et porter une appréciation, je dirai qu'à mon avis aucun des défauts qui ont été signalés n'est sans remède. En effet la formule très souple de l'article 1382 donne aux juges des pouvoirs considérables et leur laisse une très grande liberté. Or ce qui a conduit à certains excès, c'est qu'ils ont le plus souvent, jusqu'à présent, usé de cette liberté exclusivement dans l'intérêt des victimes, mais rien

21) C'est ce qu'a solennellement affirmé l'assemblée plénière de la Cour de cassation par deux arrêts rendus le 12 juillet 2000 JCP 2000.IV.2524 et 2525.

22) V. Civ.2 19 janvier 1994 Bull.Civ.II N° 33; Civ.1 15 juin 1994 Bull.Civ. I N° 218.

V. également Civ.2 2 avril 1997 JCP 1998.II.10010 com. Ch. BIGOT qui écarte explicitement l'exigence de la preuve de "l'intention de nuire", mais précise, pour approuver la responsabilité, que la Cour d'appel avait relevé "le caractère outrancier, provocateur et renouvelé" des propos tenus à la télévision.

V. également l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 12 juillet 2000, Sté automobiles Citroën c/ Sté Canal plus, JCP 2000.IV.2527.

23) La même constatation peut être faite à propos des rapports entre l'action en concurrence déloyale fondée sur l'article 1382 du code civil et les régimes de protection spécifique des droits de propriété intellectuelle : v. J. PASSA, Propos dissidents sur la sanction du parasitisme économique, Dalloz 2000, C.D.A. Ch. p. 297 et la réponse de P. Le TOURNEAU Retour sur le parasitisme économique, Dalloz 2000, C.D.A. Ch. p. 403.

V. également, sur le risque d'expansion excessive du "principe général" de responsabilité pour faute aux dépens de toutes les autres règles du droit privé, H. MAZEAUD, L'absorption des règles juridiques par le principe de responsabilité civile, D.H. 1935, Ch. p. 5.

n'empêcherait, s'ils prenaient conscience qu'ils sont allés trop loin dans cette direction, qu'ils s'en servent également pour ménager les intérêts légitimes des personnes dont la responsabilité est mise en cause. Ils pourraient le faire notamment en définissant plus étroitement la notion de dommage indemnisable et en se montrant plus stricts dans l'appréciation de la causalité et même dans celle de la faute dont on peut parfaitement concevoir qu'elle soit définie plus étroitement dans certains domaines²⁴⁾.

Ce principe général de responsabilité pour faute me paraît en tout cas trop profondément ancré dans la tradition juridique, et même dans la culture française, pour qu'il soit réaliste d'espérer le déraciner, même au nom de l'impératif d'harmonisation des législations européennes.

Mieux vaut, par conséquent, à mon avis, tenter d'en corriger les excès et les dérives par une interprétation jurisprudentielle modératrice qui pourrait trouver dans les droits de nos voisins européens certains instruments de raisonnement utiles, sans pour autant heurter de front une règle généralement considérée comme l'un des principes fondateurs du droit français moderne et qui a été imitée par de nombreux codes étrangers.

24) C'est d'ailleurs déjà le cas en matière de presse : v. supra, notamment l'arrêt précité de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 12 juillet 2000, JCP 2000.IV.2527. Chaque fois que l'activité de l'auteur du dommage constitue l'exercice d'un droit ou d'une liberté, elle ne peut être jugée fautive que si les limites de ce droit ou de cette liberté ont été dépassées.